

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 juin 2000. Dans un jugement du 15 février 2000, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assistés des assesseurs M. Keder Hyppolite et Me William Schabas, ordonnait à la **Communauté urbaine de Montréal** (la C.U.M.) de replacer monsieur **Jean-Marc Larocque** dans le processus d'embauche et de lui offrir, le cas échéant, un poste de policier avec tous les avantages qu'il aurait eus s'il n'avait pas été évincé par discrimination lorsqu'on l'a exclu à cause d'une norme auditive contenue dans la résolution 89-149, adoptée par le Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

À la suite d'un stage à l'Institut de police de Nicolet complété avec succès, monsieur Jean-Marc Larocque est embauché comme policier par la C.U.M. le 3 février 1992. Le 12 février 1993, monsieur Larocque démissionne de son poste. Le 3 mai 1993, monsieur Larocque demande sa réintégration, ce qui lui a été refusé le 3 juin 1993 (P-4) alors que le directeur du Service de police de la C.U.M. l'invite plutôt à reprendre les étapes du processus de sélection. Dans le cadre de cet exercice, monsieur Larocque est requis de subir un examen médical le 21 septembre 1994, ce qui fut fait chez Groupe Santé Médisys inc. Par la suite, un test d'audiogramme tonal et vocal à diverses fréquences, effectué le 18 octobre 1994, indique une perte de 55 décibels au niveau de la fréquence de 4 000 hertz de l'oreille gauche. La résolution 89-419, adoptée le 16 mars 1989 par le Comité exécutif de la C.U.M., incorporant la norme auditive de l'article 3 e) alinéa iii du *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*¹ prévoit «[qu']un candidat sera jugé inapte lorsqu'il y a : [...] 3. perte auditive à 4 000 Hertz supérieure à 45 décibels. » Le 28 octobre 1994, monsieur Larocque est avisé que sa candidature comme policier n'est pas retenue à cause d'une perte auditive supérieure à la norme acceptable (P-10). Le 8 novembre 1994, la C.U.M. maintient la décision prise par le Groupe Santé Médisys inc.

Le 5 décembre 1994, monsieur Larocque porte plainte à la Commission alléguant un refus d'embauche illégal fondé sur le handicap. La C.U.M. reconnaît que monsieur Larocque ne souffre d'aucune incapacité ni réelle, ni présumée et elle n'attache aucune incapacité que ce soit à une personne qui ne rencontre pas les normes. Elle se déclare cependant liée par une norme réglementaire.

La preuve non contredite montre qu'une perte auditive de 55 décibels à 4 000 hertz ne constitue aucunement un empêchement à exercer la fonction de policier avec compétence, poste que monsieur Larocque a d'ailleurs déjà occupé avec succès pendant plus d'un an à la C.U.M. en 1992. Les deux experts entendus lors des audiences, soit le Dr François Lavigne, O.R.L., et l'audiologiste Richard Larocque, concluent qu'un critère d'évaluation basé uniquement sur les seuils d'acuité auditive ne permet pas d'établir la capacité fonctionnelle du sujet examiné.

¹ L.R.Q., c. P-13, r. 14.

En suivant les principes établis par la Cour suprême du Canada dans le récent jugement *Québec (CDPDJQ) c. Montréal(Ville) et Québec (CDPDJQ) c. Boisbriand (Ville)*², le Tribunal a conclu que monsieur Larocque était handicapé au sens de la Charte, qu'il pouvait ordonner à la C.U.M. de ne pas appliquer sa résolution dans le présent dossier parce qu'elle était discriminatoire et de réintégrer monsieur Larocque dans le processus d'embauche.

Par ailleurs, les dommages moraux contre la C.U.M. ont été refusés puisque l'inopposabilité d'un acte réglementaire ne constitue pas une faute entraînant une responsabilité.

² 2000 C.S.C. 27.